

1. Avis de décès du client

À la réception de l'avis de décès de votre client en tant que conseiller du compte, vous devez :

Informez CI du décès de votre client dès que possible. CI mettra à jour les dossiers et mettra fin aux plans de placements systématiques et aux paiements de distribution. Le défaut d'aviser CI du décès de votre client peut retarder le règlement et entraîner des dépenses supplémentaires pour vous.

- Téléphone : 1 800 563-5181
- Courriel : estateservices@ci.com

Soumettre les documents exigés à CI pour régler la succession du client. Consulter les sections suivantes pour plus de détails : *Liste des documents exigés pour le règlement successoral*, et *Comment remplir le formulaire de réclamation successoral CI et la déclaration de transmission de CI pour le Québec*.

- Courriel : traitement@ci.com (votre courtier doit avoir configuré la sécurité de la couche transport pour envoyer un courriel sécurisé à CI)
- Télécopieur : 1 800 567-7141
- Courriel : Gestion mondiale d'actifs CI, à l'attention de : Administration de la clientèle, 15, rue York, 2^e Étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3

2. Liste des documents exigés pour le règlement successoral

Consultez le tableau suivant pour déterminer les documents de règlement successoral exigés selon la région canadienne applicable.

Important :

- Ne soumettez les documents à CI qu'après avoir obtenu et rempli tous les documents requis. CI ne traite pas les règlements partiels.
- Ne soumettez pas la documentation originale. Seules les copies certifiées doivent être soumises à CI.
- Les montants seuil de règlement renvoient à la juste valeur marchande à la date de notification.

Documents exigés pour le règlement successoral	Canada (sauf Québec)	Québec
Formulaire de réclamation successorale CI	Exigé et avec garantie de signature	Exigé et avec garantie de signature pour régler : · les comptes conjoints tenants communs de fonds communs de placement · les comptes de fonds distincts où le bénéficiaire désigné est la succession
Copie certifiée de la déclaration de transmission (DDT) pour Québec	-	Exigée et doit être assermentée devant un notaire public, un avocat ou un commissaire à l'assermentation
Copie certifiée du certificat de décès	Exigée	
Copie certifiée du dernier testament notarié	Exigée pour régler : · les comptes non enregistrés · les comptes enregistrés sans bénéficiaire désigné	Exigée
Copie certifiée des lettres d'administration notariées	Exigée si le client est décédé sans laisser de testament	-
Copie certifiée des lettres d'homologation notariées	Exigée si le règlement est de 75 000 \$ ou plus par compte et que le bénéficiaire désigné est la succession	-
Copie certifiée du certificat de recherche du Barreau du Québec	-	Exigée
Copie certifiée du certificat de recherche de la Chambre des notaires du Québec	-	Exigée
Configuration du compte et documents de transfert	Exigés si vous créez un ou plusieurs nouveaux comptes CI Détenu par le client : les formulaires de demande de compte CI applicables Prête-nom/intermédiaire : les procurations et registres de configuration	
Vérification de l'identité des bénéficiaires (particulier ou l'entité) (ne s'applique pas aux conseillers de la Financière Sun Life)	Exigé et doit être rempli par tous les bénéficiaires ou exécuteurs testamentaires pour les comptes de fonds distincts non enregistrés lorsque le règlement est de 10 000 \$ ou plus par bénéficiaire par compte	
Preuve d'état matrimonial	Pour les régimes immobilisés où le conjoint n'est pas le bénéficiaire désigné, une lettre sur papier en-tête d'un avocat ou d'un conseiller financier confirmant l'état matrimonial du défunt au moment du décès est exigée	Pour les régimes immobilisés où le conjoint n'est pas le bénéficiaire désigné, l'état matrimonial du défunt au moment du décès doit être indiqué dans la DDT (section 1)

3. Comment remplir le formulaire de réclamation successoral CI et la déclaration de transmission de CI pour le Québec

Le *formulaire de réclamation CI* et/ou la *déclaration de transmission CI (DDT) pour le Québec* sont exigées pour tous les règlements successoraux. Pour obtenir tous les détails sur les documents requis, consultez la section *Liste des documents exigés pour le règlement successoral*.

Ces formulaires doivent être remplis par le ou les bénéficiaires, exécuteurs testamentaires, ou le fiduciaire financier pour un bénéficiaire mineur. Reportez-vous au tableau suivant qui détaille la façon de remplir ces formulaires.

Formulaire de réclamation successorale CI Réclamations à l'extérieur du Québec et certaines réclamations du Québec	Déclaration de transmission CI pour le Québec Réclamations du Québec seulement
<p>Section 1 : Renseignements sur le bénéficiaire/le demandeur ou l'exécuteur testamentaire (obligatoires) Doit être rempli par chaque bénéficiaire désigné ou exécuteur testamentaire. Si plusieurs bénéficiaires sont désignés ou exécuteurs testamentaires sont nommés, chacun doit remplir son propre formulaire de réclamation.</p>	<p>Section 1 : Renseignements sur le défunt (obligatoires) Fournir tous les renseignements personnels et d'identification du client décédé.</p>
<p>Section 2 : Renseignements sur le représentant légal de la succession (exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession ou administrateur) (obligatoires) Remplir uniquement si les renseignements ne sont pas les mêmes que ceux de la personne indiquée à la section 1. Les renseignements de l'exécuteur testamentaire doivent être fournis à des fins fiscales.</p>	<p>Section 2 : Liquidateurs (obligatoires) À remplir uniquement si un ou des liquidateurs sont nommés par le défunt dans le testament pour gérer la succession ou si une déclaration d'hérédité est remplie.</p>
<p>Section 3 : Renseignements sur le défunt (obligatoires) Fournir tous les renseignements personnels et d'identification du client décédé.</p>	<p>Section 3 : Déclaration (obligatoire) Doit être remplie pour confirmer la validité du testament ou que la personne est décédée sans laisser de testament. Des copies certifiées des certificats de recherche notariés du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec doivent être fournies à CI.</p>
<p>Section 4 : Instructions de règlement (obligatoires) Remplissez uniquement les renseignements applicables à votre règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Remboursement : détails de l'option de paiement sélectionnée B. Transfert : détails d'un transfert en nature (formulaire de demande de compte CI, registre de configuration de prête-nom ou détails de compte CI existant) ou d'un transfert en espèces (détails de l'institution destinataire) C. Poursuivre les modalités de placement initiales : détails pour poursuivre le régime existant pour un FERR de fonds communs de placement, un CELI de fonds communs de placement ou un contrat de fonds distincts D. Régimes de conjoint : numéro(s) de compte pour supprimer la désignation du conjoint défunt lorsque ce dernier était nommé cotisant à un régime du conjoint E. Régimes communs : numéro(s) de compte pour retirer le titulaire décédé d'un compte conjoint (applicable uniquement aux comptes copropriétaires avec droits de survie) F. REEE : détails pour remplacer (REEE individuel) ou retirer (REEE conjoint) le souscripteur décédé (Remarque : des nouveaux formulaires de subvention sont exigés si le pourvoyeur principal de soins change) 	<p>Section 4 : Instructions de règlement (obligatoires) Remplissez uniquement les renseignements applicables à votre règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Remboursement : détails de l'option de paiement sélectionnée B. Transfert : détails d'un transfert en nature (formulaire de demande de compte CI, registre de configuration de prête-nom ou détails de compte CI existant) ou d'un transfert en espèces (détails de l'institution destinataire) C. Poursuivre les modalités de placement initiales : détails pour poursuivre le régime existant pour un FERR de fonds communs de placement, un CELI de fonds communs de placement ou un contrat de fonds distincts D. Régimes de conjoint : numéro(s) de compte pour supprimer la désignation du conjoint défunt lorsque ce dernier a été nommé cotisant à un régime du conjoint E. REEE : détails pour remplacer (REEE individuel) ou retirer (REEE conjoint) le souscripteur décédé (Remarque : des nouveaux formulaires de subvention sont exigés si le pourvoyeur principal de soins change)
<p>Section 5 : Instructions supplémentaires Fournissez des instructions et des commentaires, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> · détails du virement bancaire international (section 4A) · instructions d'investissement pour le ou les comptes destinataires (sections 4B, 4C) · détails supplémentaires nécessaires au règlement successoral 	<p>Section 5 : Instructions supplémentaires Fournissez des instructions et des commentaires, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> · liquidateurs et héritiers supplémentaires (sections 2, 3) · détails du virement international (section 4A) · instructions de placement pour le ou les comptes destinataires (sections 4B, 4C) · détails supplémentaires nécessaires au règlement successoral
<p>Section 6 : Considérations spéciales Lisez cette section pour des considérations spéciales si vous réglez des contrats de fonds distincts.</p>	<p>Section 6 : Considérations spéciales Lisez cette section pour des considérations spéciales si vous réglez des contrats de fonds distincts.</p>
<p>Section 7 : Autorisation, décharge et indemnisation (obligatoire) Doit être remplie et signée par le ou les bénéficiaires ou exécuteurs testamentaires. Le nom et la signature du demandeur doivent correspondre à ceux de la personne indiquée à la section 1. Si elle est signée par procuration, une copie de la procuration doit être fournie. Doit être une garantie de signature estampillée par une banque, une institution financière ou un conseiller financier. Remarque : pour les conseillers de la Financière Sun Life, une signature peut être fournie au lieu d'un timbre de garantie de signature.</p>	<p>Section 7 : Autorisation (obligatoire) Doit être signée par le ou les liquidateurs assumant la responsabilité de consulter un avocat pour déterminer si le conjoint du défunt a des droits sur la propriété de la succession. Doit être assermentée devant un notaire public, un avocat ou un commissaire à l'assermentation, et une copie certifiée doit être fournie à CI.</p>

DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Certificat de recherche de la Chambre des notaires du Québec : un certificat de recherche émis en effectuant une recherche pour confirmer qu'un testament est inscrit au Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec.

Certificat de recherche du Barreau du Québec : un certificat de recherche émis en effectuant une recherche pour confirmer qu'un testament ou un mandat est inscrit aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Conjoint : une personne qui est mariée ou en union civile avec une autre personne.

Conjoint de fait : vivre dans une relation conjugale de façon continue pendant une certaine période de temps ou vivre dans une relation d'une certaine permanence. Les conditions doivent être vérifiées en fonction de la juridiction compétente, car elles sont fondées sur les règlements fédéraux et provinciaux.

Conjointement ou solidairement : lorsque des coexécuteurs testamentaires sont nommés, un testament stipule qu'ils peuvent agir conjointement ou solidairement. L'un des exécuteurs testamentaires désignés peut signer les documents successoraux.

Copie certifiée : une copie d'un document qui peut être utilisée tout comme l'original, car un fonctionnaire l'a examinée et officiellement approuvée comme une copie véridique et exacte. Un conseiller financier peut certifier la copie en inscrivant les mots « Copie certifiée », son nom complet, son code de courtier et de conseiller ainsi que la date, et en y affixant sa signature.

Déclaration de transmission (DDT) – Québec : document utilisé pour transférer la propriété ou disposer d'actifs détenus par une personne décédée lorsque le règlement successoral est au Québec. Il est signé par le ou les liquidateurs de la succession et assermenté devant un notaire public, un avocat ou un commissaire à l'assermentation.

Dernier testament : un document juridique détaillant la façon dont une personne souhaite diviser sa succession une fois qu'elle est décédée et nomme un exécuteur testamentaire pour gérer les affaires. **Remarque :** le règlement d'un compte enregistré (à l'exception du Québec) pour lequel un bénéficiaire est désigné n'entre pas dans le cadre des dispositions d'un testament.

Exécuteur testamentaire (unique ou coexécuteur) : la ou les personnes nommées dans le dernier testament de la personne décédée pour gérer les affaires.

Fonds distincts : le cas échéant, à la réception du certificat de décès notarié ou du testament homologué notarié, CI transférera tous les titres du compte au Fonds marché monétaire en début de période. Ces renseignements se trouvent dans le dossier d'information applicable au contrat signé par votre client. **Remarque :** pour les conseillers de la Financière Sun Life qui gèrent des comptes de fonds distincts où la continuation par le conjoint a été demandée, le formulaire de demande original qui s'applique au contrat original est exigé. La continuation par le conjoint ne s'applique qu'aux REER et aux types de régimes immobilisés. Cependant, tous les produits de fonds distincts ne permettent pas les transferts dans le compte existant d'un conjoint. Communiquez avec les Services successoraux de CI pour confirmer les règles de transfert de fonds distincts applicables.

Formulaire de demande signé par procuration : le bénéficiaire désigné peut ne pas être valide, si la demande originale désignant un bénéficiaire ou un formulaire de changement de bénéficiaire a été signé par procuration. Communiquez avec Services successoraux de CI pour vérifier la validité de la désignation du bénéficiaire.

Homologation : le processus d'un tribunal approuvant officiellement le testament d'une personne décédée comme étant son dernier testament valide, ou nommant une personne pour agir à titre de fiduciaire d'une succession.

Intestat : lorsqu'une personne décède sans testament légal.

Lettres d'administration : un document délivré par un tribunal qui nomme un ou des administrateurs pour une succession. Il est délivré lorsqu'une personne décède intestat (sans testament).

Liquidateur : la ou les personnes nommées dans le dernier testament de la personne décédée pour gérer les affaires selon le droit québécois. Le processus qu'un liquidateur entreprend consiste à « liquider la succession » ou à « régler la succession ».

Preuve d'état matrimonial : pour les régimes immobilisés, la désignation de bénéficiaire peut ne pas être valide si le défunt a un conjoint vivant. Si le bénéficiaire désigné est une personne autre que le conjoint du défunt, une lettre sur papier en-tête de l'avocat ou du conseiller financier est requise confirmant que le défunt n'avait pas d'époux ou de conjoint de fait au moment du décès. Pour les règlements au Québec, l'état matrimonial du défunt au moment du décès doit être indiqué dans la DDT.

Remboursement - Virement bancaire international : des frais de service de 25 \$ seront appliqués au remboursement. Les renseignements exigés peuvent être obtenus auprès de l'institution financière destinataire.

- nom complet du titulaire du compte et adresse associée à la banque destinataire
- nom complet et adresse de la banque à laquelle le produit est transféré
- nom et numéro de téléphone de la personne-ressource de la banque
- devise du produit à envoyer (en dollars canadiens ou américains)
- renseignements bancaires sous la forme d'un ou de plusieurs des codes d'identification suivants (selon le pays de destination) :
 - numéro d'acheminement ABA
 - IBAN
 - code BIC, SWIFT-BIC, SWIFT ID ou code SWIFT
 - code de tri

Remplacement du souscripteur au REEE : un souscripteur décédé doit être remplacé (ou, dans le cas de cosouscripteurs, retiré) avant le remboursement des actifs d'un compte REEE.

Représentant légal : une personne qui gère les affaires d'une personne décédée, habituellement l'exécuteur testamentaire.

Succession : le total des actifs, des investissements, des intérêts et des passifs d'une personne au moment du décès.

Titulaire successeur de CELI : un conjoint ou conjoint de fait nommé comme titulaire successeur d'un compte CELI, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). En cas de décès, le nom figurant sur le compte passe du titulaire décédé au titulaire successeur, qui continuera à détenir et à exploiter le compte comme le sien.